



Arrêt

n° 65 186 du 27 juillet 2011
dans l'affaire X/ V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 décembre 2010 par **X**, qui déclare être de nationalité tanzanienne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 10 novembre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 15 mars 2011 convoquant les parties à l'audience du 8 avril 2011.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN loco Me E. STESSSENS, avocates, et S. DAUBIAN- DELISLE, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

1.1 Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé l' « adjoint du Commissaire général »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Le 13 mars 2009, vous introduisez une première demande d'asile à la base de laquelle vous invoquez les faits suivants :

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité tanzanienne et d'appartenance ethnique alsadi. Vous êtes né le X, n'avez jamais fait d'études et n'exercez aucun emploi.

Lorsque vous étiez tout petit, au décès de votre père, votre mère s'est mise en ménage avec [R.S.]. Depuis lors, vous êtes n'êtes pas bien traité par ce dernier : il vous est interdit de fréquenter l'école et vous devez vous acquitter de tâches domestiques. A un moment donné, lorsque vous étiez encore petit,

votre mère a quitté [R.S.] qui s'est remis en ménage avec une autre femme, [A.], qui ne vous a guère mieux traité.

Le 28 janvier 2009, vous vous confiez à votre ami [J.] qui décide de vous aider, à condition que vous abandonniez la religion musulmane et que vous vous convertissiez à la religion catholique. Vous acceptez, mais vous cachez cette décision à [R.S.]. C'est ainsi qu'il vous présente à un pasteur et que vous vous rendez à l'église. Vous finissez par être baptisé.

Un jour, vous sortez de l'église lorsque [R.S.] tente de vous attraper. Il a en effet appris que vous vous êtes converti et est furieux. Vous parvenez à fuir. [J.] vous dit que [R.S.] a dû être mis au courant par des gens qui vous ont vu fréquenter l'église et qui le lui ont rapporté.

[J.] vous apprend aussi qu'il a entendu que votre père avait mandaté les Simba Wa Mungu, des islamistes, afin de vous punir. [J.] décide alors de vous faire quitter la Tanzanie, pays que vous quittez le 10 mars 2009 en avion. Vous arrivez en Belgique le 12 mars 2009.

Vous avez été entendu à l'Office des étrangers le 17 mars 2009 dans le cadre du dépôt de votre demande d'asile du 13 mars 2009. L'analyse approfondie de vos craintes a nécessité une audition au Commissariat général le 13 octobre 2009.

Le 22 octobre 2009, le Commissariat général prend une décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Le Conseil du contentieux a confirmé cette décision dans son arrêt n°43 239 du 11 mai 2010.

Le 13 juillet 2010, vous introduisez une seconde demande d'asile à l'appui de laquelle vous versez **un fax de votre acte de naissance** ainsi que **deux avis de recherche** que [J.] vous a envoyés. L'analyse approfondie de ces nouveaux éléments a nécessité une audition au Commissariat général le 21 octobre 2010. Vous avez remis lors de cette audition **l'original de votre acte de naissance, votre carte de baptême, une lettre émanant de la paroisse St Joseph à Zanzibar, une lettre manuscrite de [J.] et une lettre de la paroisse St Nicolas à Dessel.**

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. En effet, les nouveaux éléments que vous avez présentés devant lui à l'appui de votre deuxième demande d'asile ne le convainquent pas que la décision eût été différente s'ils avaient été portés en temps utile à sa connaissance.

D'emblée, il faut rappeler que lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués en vain lors d'une précédente demande, le respect dû à la chose jugée ou décidée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance de l'autorité qui a pris la décision définitive, la décision eût été, sur ces points déjà tranchés, différente.

Dans le cas d'espèce, vous invoquez principalement les mêmes faits, à savoir les menaces de votre père et des islamistes contre votre personne suite à la découverte de votre conversion. Or, vos déclarations relatives à ces événements n'ont pas été considérées crédibles, tant par le Commissariat général que par le Conseil du Contentieux des étrangers. Le Conseil relève ainsi que « les motifs de l'acte attaqué sont en outre pertinents et qu'ils se vérifient à la lecture du dossier administratif, à l'exception de celui relatif à la position de Jésus sur la croix. Toutefois, les autres motifs pertinents suffisent à justifier le refus de la présente demande de protection internationale. Le Conseil estime qu'en l'absence du moindre élément de preuve de nature à établir la réalité des poursuites dont le requérant déclare avoir été victime, l'inconsistance de ses dépositions sur les points centraux de son récit tels que le lieu et la date de son baptême, le nom du pasteur, mais aussi la profession de S. avec qui il a vécu plusieurs années et qui aurait mandaté des islamistes afin de le punir, interdit de croire qu'il a réellement vécu les faits invoqués. [...] Le Conseil considère que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits

invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée. » (Conseil du contentieux, arrêt n°43 239 du 11 mai 2010, p.4-5).

Partant, ces autorités estimaient que les faits à la base de la première demande ne pouvaient pas être tenus pour établis et donc, que ni la crainte de persécution, ni le risque de subir des atteintes graves n'étaient fondés dans votre chef. Dès lors, il reste à évaluer la valeur probante des pièces que vous versez à l'appui de votre deuxième requête et d'examiner si ces éléments permettent de rétablir la crédibilité de votre récit des mêmes faits qui fondent vos deux demandes d'asile.

Tel n'est pas le cas en l'espèce.

*En ce qui concerne votre **acte de naissance**, il ne comporte aucun élément objectif - photo cachetée, empreintes, signature, données biométriques (document n°1, farde verte du dossier administratif). Le Commissariat général est dès lors dans l'impossibilité de vérifier que vous êtes bien la personne à laquelle ce document se réfère. Par ailleurs, même en considérant ce document comme une pièce suffisante pour prouver votre identité, il ne prouve pas la réalité des faits dont la crédibilité avait été jugée défailante.*

*Afin de prouver votre conversion, vous versez au dossier votre **carte de baptême** (document n°4, farde verte du dossier administratif) et une **lettre émanant de la paroisse St Joseph à Zanzibar** (document n°5, farde verte du dossier administratif). Ces documents n'étant pas officiels, ils n'ont pas de force probante. Il faut également rappeler que le Commissariat général ne remet pas en cause votre religion mais, au vu de votre récit, le fait que vous vous soyez converti. Ces documents à eux seuls ne permettent pas de remettre en cause la décision qui avait été prise. De plus, le Commissariat général s'interroge sur le fait que vous ne les ayez pas fournis plus tôt.*

*Les **deux avis de recherche** ne sont pas, non plus, de nature à rétablir la crédibilité de votre récit d'asile (documents n°2 et 3, farde verte du dossier administratif). En effet, même si un document présente toutes les caractéristiques nécessaires sur le plan du contenu et/ou de la forme, il ne peut être exclu, dans un contexte de corruption omniprésente, que les documents ont été obtenus de manière frauduleuse (Cedoca, document de réponse eat2010-gen du 30 septembre 2010, document n°1, farde bleue du dossier administratif). Parallèlement, à supposer que ces documents soient authentiques, vous n'apportez toujours pas au Commissariat général la preuve qu'obtenir une protection de vos autorités n'était pas possible. De plus, le respect du choix de la religion est garanti par la section 14 du Code pénal de Zanzibar (document n°2, farde bleue du dossier administratif). Rappelons que la charge de la preuve incombe au demandeur d'asile et que vous n'avez pas prouvé qu'en Tanzanie, les gens qui se convertissent connaissent des problèmes avec les autorités.*

*Vous versez également au dossier une **lettre à caractère privé émanant de [J.]** (document n°6, farde verte du dossier administratif). Le Commissariat général relève son caractère privé, et par conséquent, l'absence de garantie quant à la provenance et à la sincérité de cette pièce. Partant, ce document n'est pas de nature à restaurer la crédibilité déjà jugée défailante de votre récit. Le Commissariat général ne disposant par ailleurs, d'aucun moyen de vérifier la crédibilité de son auteur. Le Commissariat général observe ainsi que la lettre en question n'est pas signée ni accompagnée d'une quelconque preuve de l'identité de [J.].*

*La **lettre à caractère privé de la paroisse St Nicolas à Dessel** que vous versez au dossier ne peut non plus, en raison de sa nature même, se voir accorder qu'un crédit très limité. Le Commissariat général ne dispose de nouveau d'aucun moyen de vérifier la crédibilité de son auteur (document n°7, farde verte du dossier administratif).*

Au vu de ces éléments, le Commissariat général estime que la décision n'aurait pas été différente si vous les aviez exposés lors de votre première demande d'asile.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

1.2 Le Conseil constate que le résumé des faits de la décision comporte deux imprécisions. D'une part, il ressort de l'audition du 13 octobre 2009 au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissariat général ») (dossier administratif, 1^{ère} décision, pièce 3, page 11) que, le 28 janvier 2009, le requérant est parti voir son ami J. et qu'ils se sont ensuite rendus chez le pasteur qui a promis au requérant de l'aider à condition qu'il se convertisse au christianisme. D'autre part, la décision fait état des menaces du père du requérant alors qu'il s'agit de son beau-père, erreur qu'elle commet à nouveau dans la motivation.

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation des articles 3, 8 et 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la « Convention européenne des droits de l'Homme »), de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») et de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle invoque également la violation de la jurisprudence du Conseil d'Etat ainsi que « du principe des bons soins et des droits fondamentaux de l'Homme, tels qu'ils ressortent de la Convention européenne des droits de l'Homme ». Elle souligne enfin l'absence de « pondération appropriée des intérêts » et de « prise en considération » des circonstances de fait.

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause et des pièces du dossier administratif.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande de réformer la décision attaquée et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou de lui accorder la protection subsidiaire.

4. La recevabilité de la note d'observation

L'article 39/72, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, modifié par la loi du 23 décembre 2009, dispose de la manière suivante :

« La partie défenderesse transmet au greffier, dans les quinze jours suivant la notification du recours, le dossier administratif auquel elle peut joindre une note d'observation ».

La notification du recours à la partie défenderesse a eu lieu le 13 décembre 2010 (dossier de la procédure, pièce 3).

La partie défenderesse devait donc transmettre sa note d'observation au plus tard le 28 décembre 2010. Or, si elle a bien transmis ladite note au greffe du Conseil par pli recommandé, ce courrier n'est pas revêtu du cachet de la poste et n'a donc pas de date certaine. Pour calculer le délai imparti, le Conseil ne peut dès lors prendre en considération que la date d'entrée du pli au greffe, à savoir le 29 décembre 2010, soit en dehors du délai légalement imparti. En conséquence, la note d'observation doit être « écartée d'office des débats » conformément à l'article 39/59, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

5. Les questions préalables

5.1 La partie requérante invoque la violation des articles 8 et 14 de la Convention européenne des droits de l'Homme, qui ont trait respectivement au droit au respect de la vie privée et familiale et à l'interdiction de la discrimination, et de la jurisprudence du Conseil d'Etat mais n'expose nullement en quoi la

décision attaquée ne respecte pas ces dispositions et cette jurisprudence. Ces moyens ne sont dès lors pas recevables.

5.2 Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme, le Conseil rappelle, pour autant que de besoin, que, dans le cadre de ses compétences, le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève ») et identique à celui de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980.

Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

5.3 La partie requérante invoque également la violation « des droits fondamentaux de l'Homme, tels qu'ils ressortent de la Convention européenne des droits de l'homme » sans toutefois préciser à cet égard les dispositions dont elle se prévaut, ni en quoi la décision attaquée ne les respecte pas. Ce moyen n'est dès lors pas recevable.

6. Les rétroactes de la demande d'asile

6.1 Dans la présente affaire, le requérant a introduit une première demande d'asile en Belgique le 13 mars 2009, qui a fait l'objet d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général ») lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Par son arrêt n° 42 239 du 11 mai 2010, le Conseil a confirmé cette décision, concluant à l'absence de crédibilité des faits invoqués et de bienfondé de la crainte alléguée.

6.2 Le requérant n'a pas regagné son pays d'origine et a introduit une seconde demande d'asile le 13 juillet 2010. Il fait valoir les mêmes faits que ceux déjà invoqués lors de sa première demande, qu'il étaye désormais par la production de nouveaux documents, à savoir les télécopies de son acte de naissance, de deux avis de recherche des 20 mars et 25 mai 2009 et de sa carte de baptême, ainsi que les originaux d'une lettre du 8 janvier 2009 émanant de la paroisse St Joseph à Zanzibar, d'une lettre du 9 juillet 2010 de son ami John et d'une lettre du 18 octobre 2010 de la paroisse St Nicolas à Dessel.

7. Les motifs de la décision attaquée

La décision attaquée rappelle que les événements invoqués par le requérant ont déjà été considérés non crédibles par le Conseil, dans le cadre de l'examen de sa première demande d'asile. Pour fonder son refus, l'adjoint du Commissaire général estime que les nouveaux documents que le requérant dépose à l'appui de sa seconde demande d'asile ne permettent pas de rétablir la crédibilité de son récit.

8. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié

8.1 Le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil.

8.1.1 En l'occurrence, dans son arrêt n° 42 239 du 11 mai 2010 (point 4.5), le Conseil a rejeté la première demande d'asile, estimant « *qu'en l'absence du moindre élément de preuve de nature à établir la réalité des poursuites dont le requérant déclare avoir été victime, l'inconsistance de ses dépositions sur les points centraux de son récit tels que le lieu et la date de son baptême, le nom du pasteur, mais aussi la profession de S. avec qui il a vécu plusieurs années et qui aurait mandaté des islamistes afin de le punir, interdit de croire qu'il a réellement vécu les faits invoqués* ». Dans cette mesure, l'arrêt du Conseil est revêtu de l'autorité de la chose jugée.

8.1.2 La partie requérante fait valoir quant à elle que pour évaluer la crédibilité du récit du requérant, il faut tenir compte de divers facteurs, tels que son absence d'éducation et de contacts sociaux ainsi que les problèmes de traduction survenus lors de sa première audition du 13 octobre 2009 au Commissariat général.

A cet égard, le Conseil relève d'emblée qu'il a déjà rencontré ces arguments dans son arrêt n° 42 239 du 11 mai 2010 (point 4.6) : il a, en effet, jugé, d'une part, qu'il ne ressort pas de la lecture du rapport de l'audition du 13 octobre 2009 qu'une difficulté particulière de traduction se soit posée et, d'autre part, que la faible éducation du requérant ne suffit pas à expliquer les importantes imprécisions dans son récit. Le Conseil rappelle que cet arrêt est revêtu de l'autorité de la chose jugée et souligne que la partie requérante n'apporte pas de nouvel élément susceptible de mettre en cause le constat et l'appréciation qu'il a ainsi posés dans ledit arrêt.

Les arguments de la partie requérante ne sont donc pas recevables.

8.2 En réalité, la question qui se pose est de savoir si les nouveaux documents produits par le requérant lors de l'introduction de sa seconde demande d'asile et venant à l'appui des faits déjà invoqués lors de sa première demande, permettent de restituer à son récit la crédibilité que le Conseil a estimé lui faire défaut dans le cadre de cette première demande.

8.3 L'adjoint du Commissaire général estime que les documents déposés par le requérant à l'appui de sa seconde demande d'asile ne permettent pas de rétablir la réalité des faits invoqués.

8.4 La partie requérante soutient au contraire que « les documents [...] [qu'elle a produits] soutiennent [...] le récit d'asile du requérant » (requête, page 4).

8.4.1 Le Conseil constate que la partie requérante n'émet aucune critique à l'encontre de l'appréciation que l'adjoint du Commissaire général a faite de ces pièces, sauf en ce qui concerne les deux avis de recherche.

8.4.2 Le Conseil observe d'emblée que tant la carte de baptême du requérant que la lettre du 8 janvier 2009 émanant de la paroisse St Joseph à Zanzibar (dossier administratif, 2^{ème} décision, farde 10) attestent que le requérant a été baptisé le 8 janvier 2009. Or, il ressort de son audition du 13 octobre 2009 au Commissariat général (dossier administratif, 1^{ère} décision, pièce 3, page 11) que le 28 janvier 2009, le requérant est parti voir son ami J. et qu'ils se sont ensuite rendus chez le pasteur qui a promis au requérant de l'aider à condition qu'il se convertisse au christianisme ; la partie requérante confirme d'ailleurs cette version des faits dans sa requête (page 2). Même si, lors de l'audition précitée, le requérant n'a pas été capable de préciser la date de son baptême, il apparaît clairement que cet événement a nécessairement eu lieu après le 28 janvier 2009. Il en résulte que, loin d'établir la réalité des faits invoqués par le requérant, ces deux documents contredisent au contraire ses déclarations sur des points essentiels de son récit, à savoir son baptême et les circonstances qui l'ont amené à se faire baptiser.

A cet égard, en vertu de sa compétence de pleine juridiction et du pouvoir que lui confère l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, selon lequel « *le président interroge les parties si nécessaire* », le Conseil a expressément interpellé le requérant à l'audience au sujet de ces incohérences. Il déclare désormais à l'audience que le pasteur lui a dit, environ une semaine avant le 8 janvier 2009, qu'il comprenait ses problèmes mais qu'il fallait que le requérant se convertisse s'il voulait recevoir son aide et qu'il l'a alors baptisé le 8 janvier 2009.

Le Conseil ne peut que constater que ces dernières déclarations contredisent les propos que le requérant a tenus à l'audition du 13 octobre 2009 au Commissariat général et dans sa requête et confirment que son récit manque de toute crédibilité.

8.4.3 Concernant les deux avis de recherche, la partie requérante fait valoir que l'adjoint du Commissaire général « n'a pas de preuve que les deux avis de recherche sont frauduleux » (requête, page 4).

Si la circonstance que la corruption sévit en Tanzanie concernant la confection de documents ne suffit pas à elle seule à priver de valeur probante ces deux avis de recherche, le Conseil considère que ce constat de corruption, combiné aux diverses incohérences relevées ci-dessus tant dans le récit du requérant que dans sa carte de baptême et la lettre du 8 janvier 2009 émanant de la paroisse St Joseph à Zanzibar, permet de conclure qu'ils ne permettent pas d'établir la réalité des recherches lancées à son encontre.

8.5 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil conclut que les documents déposés par la partie requérante à l'appui de sa seconde demande d'asile ne permettent pas de restituer à son récit la crédibilité que le Conseil a déjà jugé lui faire défaut dans le cadre de l'examen de sa première demande. Il estime en outre que les nouvelles incohérences relevées dans les déclarations du requérant et dans les documents de baptême qu'il produit empêchent d'établir la réalité tant de sa conversion au christianisme que de sa religion même.

En conséquence, le Conseil considère que l'invocation par la partie requérante du rapport du 19 septembre 2008 du « Ministère des Affaires étrangères des Etats-Unis » sur « la liberté internationale de religion dans la Tanzanie », rapport dont elle cite un bref extrait et qu'elle ne joint pas à la requête, selon lequel « même si les relations entre les groupes religieux se sont améliorés, il y a eu des rapports sporadiques de violence et altercations d'origine religieuse dans divers communautés,... » (requête, page 6), manque de toute pertinence en l'espèce, l'examen de ce rapport ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence de crédibilité du récit du requérant et, partant, du bien-fondé de sa crainte de persécution.

8.6 Enfin, le Conseil considère que le bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante (requête, page 5), ne peut lui être accordé. Ainsi, Le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). Aussi, l'article 57/7ter nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « le Commissaire général peut, lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies [et notamment si] : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

8.7 Au vu de ce qui précède, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

9. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire

9.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « Sont considérées comme atteintes graves :

a) la peine de mort ou l'exécution; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

9.2 A l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante cite à nouveau un extrait du rapport du 19 septembre 2008 du « Ministère des Affaires Etrangères des Etats-Unis » sur « la liberté internationale de religion dans la Tanzanie », selon lequel « même si les relations entre les groupes religieux se sont améliorés, il y a eu des rapports sporadiques de violence et altercations d'origine religieuse dans divers communautés,... ». Elle soutient également qu'« il ressort d'informations

uniformes que les Tanzaniens sont victime des violations des droits de l'homme » et qu' « en cas de retour dans son pays le requérant sera à nouveau arrêté avec éventuellement la mort comme conséquence » (requête, page 6).

9.2.1 Le Conseil constate, d'une part, que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de tout fondement, qu'il s'agisse de sa conversion religieuse ou de sa religion même, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

9.2.2 D'autre part, le Conseil rappelle que la simple invocation d'un rapport faisant état de « rapports sporadiques de violence et altercations d'origine religieuse dans divers communautés », ainsi que d'informations, qui n'ont par ailleurs pas été déposées, desquelles il ressort que les Tanzaniens sont victimes de violations des droits de l'homme, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre de subir de tels traitements au regard des informations disponibles sur son pays ou qu'il appartient à un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements. En l'espèce, la requête ne formule aucun moyen donnant à penser que, s'il devait retourner en Tanzanie, le requérant encourrait un risque réel d'être soumis à une atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

9.3 En ce qui concerne l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* », la partie requérante fait valoir que « dommage sérieux existe d'un menace sérieux de vie ou le personne civil à cause de violence arbitraire dans le cas d'un conflit armé international ou national ; C'est assez que le requérant donne de preuve que la situation est dangereuse en général pour toute la population d'un pays, parce que les raisons de peur ne sont pas individuelles (sic) ».

Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas motiver la décision à cet égard et cite à nouveau un extrait du rapport du 19 septembre 2008 du « Ministère des Affaires Etrangères des Etats-Unis » sur la « liberté internationale de religion » en Tanzanie selon lequel « même si les relations entre les groupes religieuses se sont améliorés, il y a eu des rapports sporadiques de violence et altercations d'origine religieuse dans divers communautés,... » (requête, page 5). Le Conseil ne peut que constater que cet extrait ne contient pas la moindre information ou élément pertinent qui permettrait d'établir que la situation en Tanzanie correspondrait actuellement à un tel contexte « de conflit armé interne ou international », ni que le requérant risquerait de subir pareilles menaces en cas de retour dans son pays d'origine s'il devait y retourner.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

9.4 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept juillet deux mille onze par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

M. WILMOTTE